

AVENANT N° 2 DU 21 DECEMBRE 2009
A L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION CONTINUE DANS LES ENTREPRISES DE L'EXPLOITATION
CINEMATOGRAPHIQUE DU 5 JANVIER 2005

**RELATIF AU FINANCEMENT DU
FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS (FPSPP)**

Préambule

La loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie crée le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP). Elle prévoit son financement, notamment, par le versement par les OPCA d'un pourcentage de la participation des employeurs au titre du Congé Individuel de Formation (CIF), de la professionnalisation et du plan de formation des entreprises.

Conformément à l'article L. 6332-19 6^{ème} alinéa du Code du travail, qui donne la possibilité aux partenaires sociaux de conclure un accord de branche qui précise la répartition du financement du FPSPP entre le plan de formation et la professionnalisation, le présent avenant a pour objet la création de l'obligation de financer le FPSPP et sa répartition entre les deux dispositifs sus-mentionnés.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés du secteur de l'Exploitation cinématographique décident de créer l'obligation de verser à l'AFDAS les fonds destinés au financement du FPSPP.

Cet avenant a pour objet la création de cette obligation. L'ensemble des dispositions des autres accords en vigueur, non modifiées par cette nouvelle obligation, demeurent valables, à l'exception de l'accord du 23 octobre 2008 relatif au droit à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée de droit commun qui est abrogé.

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe de répartition uniforme du poids du financement du FPSPP sur les dispositifs du plan de formation et de la professionnalisation.

Article 1 – Champ d'application

Le champ d'application de cet avenant est national. Il est constitué, à la date de signature de ce texte, de l'ensemble des entreprises qui relèvent du secteur de l'exploitation cinématographique.

Article 2 – Assiette au financement du FPSPP

L'assiette du financement du FPSPP est composée :

- des contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés,
- des contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF,
- des contributions légales et réglementaires dues au titre de la professionnalisation,
- de l'obligation de financement des entreprises au titre du plan de formation en application de l'article L6331-9 du Code du travail.

J. e. m.
OP
MF

GR

Article 3 – Taux de la contribution destinée au financement du FPSPP

Le taux de cette contribution est celui défini chaque année par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L6332-19 du code du travail (entre 5 et 13%).

Il est appliqué directement sur :

- les contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF,
- les contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés.

Pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la professionnalisation d'une part, et du plan de formation d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que la somme prélevée au titre de la professionnalisation soit égale à celle prélevée au titre du plan de formation.

Cependant, pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui bénéficient d'exonérations légales au titre de la professionnalisation, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la professionnalisation d'une part, et du plan de formation d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que le taux de prélèvement sur le plan de formation soit égal au taux de prélèvement applicable aux entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui ne bénéficient pas de ce type d'exonération. Le solde du financement du FPSPP est pris sur la professionnalisation.

Article 4 – Obligation de versement à l'AFDAS

Les entreprises de l'Exploitation cinématographique versent obligatoirement, à l'AFDAS, la part, destinée au FPSPP, calculée sur les contributions dues en application des articles L6331-2 ou L6331-9 ou L6322-37 du Code du travail au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de versement des salaires et ce concomitamment avec le versement des autres contributions formation professionnelle dues.

Article 5 – Répartition du versement

5-1 – Entreprises occupant moins de 10 salariés

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises de l'Exploitation cinématographique versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre de la formation professionnelle continue.

Sur ces versements, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre des contributions dues par les entreprises de moins de 10 salariés en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L6332-19 du Code du travail.

JL
J.E.B
PP
5
OR

.. GF

5-2 – Entreprises occupant 10 salariés ou plus

5-2-1 Congé individuel de formation (CIF)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises de l'exploitation cinématographique de 10 salariés et plus versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre du congé individuel de formation.

Sur ces versements, s'ils sont de nature légale et non conventionnelle, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre du CIF des entreprises de 10 salariés et plus, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L6332-19 du Code du travail.

5-2-2 Professionnalisation

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises de l'exploitation cinématographique de 10 salariés et plus versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre de la professionnalisation.

Sur ces versements, s'ils sont de nature légale et non conventionnelle, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre de la professionnalisation des entreprises de 10 salariés et plus, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L6332-19 du Code du travail.

5-2-3 Plan de formation

En application de l'article L6331-9 du Code du travail, les entreprises de 10 salariés et plus doivent consacrer au financement de la formation professionnelle continue un pourcentage au moins égal à 1,60% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours aux salariés sous CDI et CDD. Déduction faite des contributions dues au titre du CIF et de la professionnalisation, le solde disponible au titre du plan de formation est de 0,9 %.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises de l'exploitation cinématographique de 10 salariés et plus peuvent réaliser tout ou partie de cette obligation en versant tout ou partie de cette somme à l'AFDAS.

Pour permettre le financement du FPSPP, les partenaires sociaux de l'exploitation cinématographique décident que les entreprises de 10 salariés et plus versent obligatoirement à l'AFDAS la contribution calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, dans la limite du taux défini à l'article 3 du présent accord.

L'AFDAS reverse au FPSPP les sommes ainsi recueillies dans les conditions définies à l'article L6332-19 du Code du travail.

Ce versement est une dépense imputable au titre des dépenses du plan de formation des entreprises.

V.e.B
PF
AF

.. / Ge

Article 6 – Conséquence du versement à l'AFDAS à bonne date

Le versement destiné au financement du FPSPP est mentionné sur le reçu libératoire délivré par l'AFDAS dès lors qu'il est reçu avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de versement des salaires.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée d'application

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2010, c'est-à-dire sur les contributions dues avant le 1^{er} mars 2010 et calculées sur les salaires versés en 2009. Ces dispositions sont applicables pendant cinq exercices.

Le présent accord complète, en tant que de besoin, à compter de sa date d'effet, l'ensemble des dispositions de l'accord du 5 janvier 2005 relatif à la formation continue dans les entreprises de l'exploitation cinématographique.

En cas de contradiction entre le texte de l'accord du 5 janvier 2005 et le texte du présent accord, le texte du présent accord prévaut.

Article 8 – Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 9 – Demande d'extension

Conformément à l'article L. 2261-24 Code du travail, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009
En 8 exemplaires

Pour le Collège « Employeurs »

FEDERATION NATIONALE DES CINEMAS FRANÇAIS

M.O. Sebban 

Pour le Collège « Salariés »

Pour la FNSAC/CGT

le Syndicat national de l'exploitation cinématographique – SNEC/CGT


f.e.b


af 5

Paris

.. 67

signatures – suite - .../

Pour la Fédération des Syndicats, des Arts, des Spectacles, de l'Audiovisuel, de la Presse, de la Communication et du Multimédia – FASAP-FO

f.e. BROWN 

Pour la Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle – FCCS-CGC

G. LONS FROUIC 

Pour la Fédération Française des Syndicats de la Communication Ecrite, Graphique, Spectacle, Audiovisuel – CFTC

Alain d'AV. DEN 

Pour la Fédération Communication, Conseil, Culture – F3C-CFDT

Reni Fontanarava
